

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
298	Tsévié	Licences	1.000,—	1.000,—
299	Anécho	Licences	42.000,—	
300	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.200,—	
301	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	10.200,—	53.400,—
302	Klouto	Licences	1.000,—	
303	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
304	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8.750,—	
305	—	Taxe sur les bicyclettes	120,—	10.170,—
306	Sokodé	Patentes	130.500,—	
307	—	Patentes	449,—	
308	—	Taxe sur les armes perf. et non perfectionnées	4.400,—	135.349,—
309	Bassari	Impôt personnel C. O. 690,—		
		Taxe vicinale 680,—	1.370,—	1.370,—
310	Lama-Kara	Impôt personnel H. C. 2.870,—		
		Taxe vicinale 1.400,—	4.270,—	
311	—	Impôt personnel C. S. 11.660,—		
		Taxe vicinale 6.600,—	18.260,—	
312	—	Patentes	25.462,50	
313	—	Licences	250,—	
314	—	Taxe sur les bicyclettes	840,—	49.082,50
				250.371,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1949.

Secrétaire d'avocat défenseur

Par arrêté n° 786-49/A.P.A. du :

26 septembre 1949. — M. de Lavaissière (Maurice) Licencié en droit est nommé Secrétaire d'Avocat-défenseur du ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française et attaché en cette qualité à l'étude de Me Viale (Raymond) Avocat-défenseur à Lomé (Togo).

M. de Lavaissière devra prêter serment conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1935.

S. I. P.

Par arrêté n° 810-49/AE./FC. du :

8 octobre 1949. — Est approuvé le projet de budget — exercice 1949 — de la Société Indigène de Prévoyance de Tsévié d'un montant de : Deux Millions Trois Cent Quarante Deux Mille Cent Cinquante Deux Francs Quatre Vingt Quinze Centimes (2.342.152 frs. 95).

Subvention

Par décision n° 664/D.E. du :

8 octobre 1949. — Pour le troisième trimestre 1949, une subvention de 700.500 francs (sept cent

mille cinq cents francs) est accordée aux Etablissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses en personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Régime des pensions

DECRET n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 25, déterminant les droits des fonctionnaires civils atteints d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, dont le paragraphe IV est ainsi conçu :

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret »,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'incapacité résultant, pour les fonctionnaires civils, d'une invalidité contractée dans l'exercice de leurs fonctions est déterminé suivant le barème indicatif d'invalidité annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

Henri QUEUHLE.

Par le Président du conseil des ministres,

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Barème indicatif devant servir à la détermination du pourcentage de l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

(Annexe au décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949 pris pour l'application de l'article 25, paragraphe IV, de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires).

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I. — Principes généraux servant à l'application du présent barème.

Aux termes mêmes de la loi du 20 septembre 1948, le présent barème est un barème indicatif.

Il comporte, par suite, pour toute lésion ou manifestation pathologique qu'il énumère, soit en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité. L'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les Commissions de réforme compétentes fixent le pourcentage d'invalidité applicable. Toutefois, dans le cas où des lésions présenteraient un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier pourra servir de guide pour la fixation du taux d'invalidité.

Il ne devra cependant jamais être tenu compte, pour établir le taux d'invalidité applicable, de l'influence de certains facteurs, tels que l'âge du fonctionnaire, la nature de son emploi, la durée de ses services, etc., puisque ces éléments interviennent dans le calcul de la pension (proportionnelle ou d'ancienneté) à laquelle peut prétendre l'agent.

L'application pure et simple du barème et des principes généraux ci-dessus énoncés permet de déterminer sans difficulté le taux d'incapacité résultant d'une infirmité simple affectant un agent valide.

II. — Infirmités multiples — Règles particulières d'application.

Les cas à envisager peuvent être rattachés à l'une des deux catégories suivantes :

a) Infirmités simultanées résultant d'un même événement;

b) Infirmités successives résultant d'événements différents, dont l'une constitue éventuellement une aggravation d'une infirmité préexistante.

A. — INFIRMITES SIMULTANÉES RESULTANT D'UN MEME EVENEMENT

Ces infirmités sont celles qui, intéressant des membres, des segments des membres ou des organes différents, sont la conséquence d'un même fait dommageable.

Les divers reliquats d'une même lésion ne rentrent pas dans cette définition.

Par exemple, une lésion d'un membre plus une lésion d'un œil, de même qu'une lésion du bras gauche plus une lésion du bras droit constituent des infirmités multiples simultanées, alors que les diverses affections pouvant résulter d'une lésion de la rotule (arthrite, mouvements anormaux, raideur du genou et des articulations sus et sous-jacentes, atrophie musculaire, troubles vasculaires, etc.) ne peuvent être considérées comme telles.

Le barème indique fréquemment le taux de la réduction globale de capacité résultant de la coexistence de plusieurs lésions. Lorsque l'existence simultanée de deux ou plusieurs lésions n'est pas prévue par le barème, ce taux ne doit jamais être déterminé par l'addition pure et simple des taux d'incapacité afférents à chaque lésion. En effet, un tel procédé mène très souvent à des résultats qui sont en contradiction avec les données de l'examen clinique.

La méthode à suivre est différente suivant que le cas examiné appartient à l'un ou à l'autre des deux groupes ci-dessous :

1° Les lésions intéressent des organes différents, mais associés à la même fonction :

Telles notamment les lésions des deux yeux, des deux oreilles, des deux maxillaires.

2° Les lésions intéressent, soit des organes ou membres différents et de fonctions distinctes, soit différents segments d'un même membre :

Telles les lésions concernant un bras et une jambe ou bien le coude et le poignet du même bras, etc.

Pour le premier groupe, les cas sont expressément prévus au barème et il suffit dès lors de s'y référer; sinon ils pourront être facilement résolus en procédant par analogie.

Ainsi, la perte des deux index pourra être évaluée en partant du taux indiqué pour la perte d'un seul index et en opérant par comparaison avec les taux donnés par le barème pour la perte d'un pouce et pour la perte des deux pouces; de même, pour des lésions atteignant les deux membres inférieurs, on pourra trouver une solution raisonnable par comparaison avec le cas de l'amputation des deux pieds.